

## Arrêt

**n° 92 708 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TSHIMPANGILA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 février 2010. En date du 26 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 29 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 19 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 20 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Dans sa demande, l'intéressée a fourni un acte de naissance n[...], ce document n'est en rien assimilable à un document d'identité.*

*En effet, un acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressée mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.*

*Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, de devoir de prudence, de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Citant le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « pour établir son identité, la requérante a produit à l'appui de sa demande la copie de son acte de naissance délivré par les autorités de son pays ; Que ce document dont [l']authenticité n'est pas contestée par la partie adverse, indique le nom complet, le lieu et la date de naissance, le sexe, les parents et l'ethnie de la requérante ; Qu'il n'apparaît pas dudit document qu'il a été établi sur base de simples déclarations de la requérante ; Qu'il s'agit incontestablement d'un document réunissant les conditions prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, ali[néa] 1<sup>er</sup>, 2° et 3° [sic] reproduit ci-dessus ; ». Elle ajoute que « la requérante a fait valoir expressément dans sa demande les éléments de son dossier de demande d'asile

introduite en date du 25 février 2010 dont il ressort qu'elle a fourni des informations complètes sur son identité et sa nationalité qui n'ont jamais été mises en cause par les instances d'asiles compétentes ; Que dans le cadre de sa procédure d'asile, la requérante a été mise en possession d'une annexe 26 portant sa photo, constituant un élément qui permet [sa] reconnaissance physique [...], ce qui rencontre bien la conditions visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du § 2 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'ainsi la requérante a présenté des éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent bien les éléments constitutifs de l'identité prévus par la loi ; [...] ».

Citant un arrêt de la Cour Constitutionnelle, elle argue que « la partie adverse ne met en cause aucune des mentions que contiennent les éléments de preuve d'identité invoqués par la requérante pour démontrer son identité comme requis légalement ; Que les motifs de l'acte attaqué ne font pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération toutes les mentions du document produit ou qu'elle a adéquatement examiné les éléments pertinents et présents dans le dossier administratif de la requérante ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de prudence ou le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de tels devoirs.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*  
*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*

*3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

*4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.*

*[...] »*

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

*« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par*

*conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.*

*Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.*

*Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.*

*Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.*

*Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.*

*Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...]» (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).*

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisée indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne

aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878)

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « *ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et la requérante. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, rappelés ci-avant, dans la mesure où ce seul document « *ne permet pas d'établir un lien physique* » entre le titulaire et la requérante. La circonstance, alléguée en termes de requête, que l'identité et la nationalité de la requérante n'auraient jamais été mises en cause par les instances d'asiles compétentes n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argument selon lequel « la requérante a été mise en possession d'une annexe 26 portant sa photo, constituant un élément qui permet [sa] reconnaissance physique [...], ce qui rencontre bien la conditions visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du § 2 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] », un simple examen du dossier administratif révélant que ce document n'a nullement été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, l'autre motif de la décision attaquée présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à en entraîner l'annulation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS